

VENDREDI 11 SEPTEMBRE 2015

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

- ▶ Dépôt auprès du service des douanes de la **déclaration des échanges de biens (DEB)** entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en août (*Centre interrégional de saisie des données*).
- ▶ Dépôt de la **déclaration européenne des services (DES)** au titre des prestations de service réalisées en août en utilisant le **téléservice DES**, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

Le téléservice DES est accessible sur le site sécurisé ProDou@ne (à l'adresse <https://pro.douane.gouv.fr>).

MARDI 15 SEPTEMBRE 2015

Redevables de l'ISF :

- ▶ Paiement de l'ISF pour les redevables dont la **valeur nette imposable du patrimoine est comprise entre 1,3 et 2,57 millions d'euros** (*V. Dossier D.O 10/2015, § 435*).

Les contribuables concernés par cette obligation de paiement en septembre sont ceux qui ont bénéficié des modalités déclaratives simplifiées de la déclaration complémentaire n° 2042 C et qui ont reçu un avis spécifique d'ISF en août.

La date limite de paiement de l'ISF peut être fixée à une autre échéance (16 novembre); les redevables concernés par cette dernière recevront leur avis au cours du mois d'octobre.

Personnes redevables de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) :

- ▶ Paiement du **deuxième acompte** de 50 % de CVAE et production du relevé d'acompte n° 1329-AC (*Service des impôts des entreprises*).

Le second acompte doit être ajusté lorsque la déclaration de résultat a été déposée entre le paiement du premier acompte et le paiement du second. Il est alors ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée à la date du paiement du second (*CGI, art. 1679 septies ; V. D.O Actualité 21/2015, n° 27, § 1*).

Entreprises locataires de locaux professionnels :

- ▶ Déclaration des loyers sur le formulaire « **DECLOYER** ».

La date limite de déclaration, sur le formulaire DECLOYER, des loyers versés par les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition au titre de la location de locaux commerciaux ou professionnels est normalement fixée au 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année de dépôt de la déclaration. Toutefois, en raison du report à 2016 de l'intégration dans les bases des impôts directs locaux des nouvelles valeurs locatives (*V. D.O Actualité 1/2015, n° 23, § 1*), l'Administration a exceptionnellement reporté cette date limite, au titre de la seule année 2015, au 15 septembre 2015 (*DGFIP, févr. 2015 : V. D.O Actualité 13/2015, n° 11, § 1*).

Doit être déclaré sur ce formulaire, pour chaque local loué au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de la déclaration de résultats, le loyer de l'année en cours, pour son montant hors taxe, hors charge et pour l'année civile (du 1^{er} janvier N au 31 décembre N) (*A. 3 avr. 2015 : V. D.O Actualité 17/2015, n° 12, § 1*).

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires :

- ▶ Paiement de la **taxe sur les salaires** versés en août 2015 si le montant de la taxe acquittée en 2014 excède 10 000 € (*Service des impôts des entreprises ; V. D.O Actualité 1/2013, n° 29, § 1 et s*).

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2014 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2015.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'ensemble des entreprises, qu'elles soient redevables ou non de la taxe sur les salaires, ont l'**obligation de payer la taxe par téléversement** (*CGI, art. 1681 quinquies, 4 et septies, 5*), quel que soit :

- le montant du chiffre d'affaires réalisé ;
- l'impôt sur les bénéfices dont elles relèvent (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) ;
- le montant de l'impôt à verser.

Personnes redevables de la retenue à la source sur certaines rémunérations :

- ▶ Déclaration n° 2494 et paiement (*Service des impôts des entreprises*) de la **retenue à la source** sur les rémunérations versées en août 2015 :

– à des salariés domiciliés hors de France (*CGI, art. 182 A*) ;

– à des non-salariés domiciliés hors de France, notamment pour des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France (*CGI, art. 182 B et 182 A bis*).

À compter du 1^{er} janvier 2016, la date limite de déclaration et de paiement de la retenue à la source sur les revenus de source française versés à des non-résidents sera fixée au **15 du mois suivant le trimestre civil** au cours duquel a eu lieu le paiement (*CGI, art. 1671 A, al. 1^{er} modifié ; Ord. n° 2015-681, 18 juin 2015, art. 10, III, 1° ; V.O DO Actualité 26/2015, n° 9, § 1*).

Sociétés soumises à l'IS (date de clôture de l'exercice comptable variable) :

- ▶ Paiement de l'**acompte d'IS** et, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale (*Service des impôts des entreprises*). – *V. D.O Actualité 42/2004, n° 4, § 63 et 65*.

S'agissant de l'aménagement du régime du dernier acompte de l'IS dû par les grandes entreprises, *V. D.O Actualité 2/2007, n° 31, § 5*.

Sociétés soumises à l'IS qui clôturent un exercice entre le 20 août et le 19 novembre 2015 inclus :

- ▶ Paiement de l'**acompte de contribution sur les revenus locatifs** (*Service des impôts des entreprises*).

Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 mai 2015 :

- ▶ Déclaration des résultats n° 2065 et documents annexes par TDFC par les entreprises ayant demandé à bénéficier du **décal technique supplémentaire** (*Service des impôts des entreprises*). – *V. Dossier D.O 5/2015*).

On rappelle que la télédéclaration des résultats selon la procédure TDFC est désormais obligatoire pour l'ensemble des entreprises soumises à l'IS. L'Administration a supprimé, à compter de la campagne déclarative 2015, le délai technique supplémentaire qu'elle accordait traditionnellement aux utilisateurs TDFC pour le dépôt de leurs déclarations professionnelles. Toutefois, elle admet que les entreprises bénéficient une dernière fois de ce délai en 2015, à condition d'en faire la demande lors de leur transmission TDFC, sous la forme d'une mention expresse en annexe libre du dépôt. En pratique, les **entreprises soumises à l'IS qui ont clos leur exercice le 31 mai 2015 et qui demandent expressément à bénéficier du décal technique supplémentaire** peuvent donc souscrire leur déclaration de résultats jusqu'au **15 septembre 2015**. À compter de la campagne 2016, ces entreprises seront soumises au délai de droit commun (déclaration dans les 3 mois de la clôture de l'exercice, soit le 31 août 2016 au plus tard), le délai technique supplémentaire étant définitivement supprimé à cette date (*BOI-BIC-DECLA-30-60-30-30, 1^{er} avr. 2015, § 290 ; V. D.O Actualité 14/2015, n° 6, § 1*).

- ▶ Paiement (*Service des impôts des entreprises*) :

- du solde de liquidation de l'IS afférent à cet exercice ;
- du solde de la contribution sociale de 3,3 % ;
- selon le cas, de la totalité ou du solde de la contribution exceptionnelle de 10,7 % sur l'IS des grandes entreprises (V. D.O Actualité 2/2014, n° 2, § 1 et s.) ;
- du solde de la contribution sur les revenus locatifs.

L'obligation de télérèglement de l'impôt sur les sociétés concerne, depuis le 1^{er} octobre 2012, l'ensemble des entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires (CGI, art. 1681 septies, 4). L'obligation concerne, à compter de cette date, aussi bien le paiement des acomptes et du solde, les contributions assimilées (CRL, contribution sociale) que celui de la nouvelle majoration exceptionnelle (V. D.O Actualité 2/2012, n° 9, § 12).

Sociétés de personnes dont l'un des membres est soumis à l'IS clôturant leur exercice le 30 septembre 2015 :

- ▶ Paiement de l'acompte sur la contribution sur les revenus locatifs et production du relevé d'acompte n° 2581 (Service des impôts des entreprises).

Établissements payeurs de revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire ou à une retenue à la source :

- ▶ Déclaration n° 2777 et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire ainsi que des prélèvements sociaux additionnels opérés en août 2015 (Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND) :

- sur les produits de placements à revenu fixe ;
- sur les produits de bons de capitalisation et placements de même nature ;
- sur les revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire (V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 1 ; V. D.O Actualité 47/2007, n° 10, § 13 et n° 18, § 25).

- ▶ Déclaration n° 2777-D simplifiée et paiement du prélèvement obligatoire ainsi que des prélèvements sociaux additionnels opérés en août 2015 (Service des impôts des entreprises) sur les seuls revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % et/ou sur les intérêts de comptes courants d'associés à l'exclusion de tout autre produit de taux.

- ▶ Déclaration n° 2777 ou n° 2753 et paiement de la retenue à la source opérée en août 2015 (Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND) :

- sur les produits de bons de caisse ou d'obligations émises avant le 1^{er} janvier 1987 ;

On rappelle que l'article 21 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 a :

- restreint l'application de la retenue à la source aux personnes morales (qu'elles aient leur siège social en France ou à l'étranger) et aux personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ;
- et corrélativement, remplacé, pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, la retenue à la source par le nouveau prélèvement obligatoire et non libératoire de 24 % appliqué aux revenus de capitaux mobiliers en vertu de l'article 125 A, I du CGI dans sa rédaction issue de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 (V. D.O Actualité 2/2013, n° 7, § 1).

- sur les distributions de revenus mobiliers à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger.

Lorsque le montant des sommes dues au titre des prélèvements et retenues à la source se rapportant au même support déclaratif excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 1681 quinquies, 1).

- ▶ Déclaration n° 2778 et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire ou, selon le cas, du prélèvement forfaitaire libératoire, par les établissements établis hors de France, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en août 2015 des produits de placements à revenu fixe ou des produits de bons ou contrats de capitalisation de source européenne (Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 125 D) ;

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

On rappelle que le prélèvement reste libératoire de l'impôt sur le revenu pour les produits de bons ou contrats de capitalisation et assimilés (assurance-vie) de source européenne, les produits de l'épargne solidaire et les produits soumis au régime de l'anonymat (V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 7).

- ▶ Déclaration n° 2778 DIV et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire par les établissements établis hors de France, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en août 2015 des revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire (Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 117 quater : V. D.O Actualité 33/2008, n° 4, § 32).

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

- ▶ Déclaration n° 2779 et paiement de la retenue à la source par les établissements établis hors de France, dans un État de l'EEE ayant conclu une convention avec l'administration fiscale française sur les revenus distribués par des sociétés françaises payés en août 2015 à ces établissements (BOI-RPPM-RCM-30-30-10-70, 12 sept. 2012, § 170).

Redevables de la taxe sur les conventions d'assurance :

- ▶ Déclaration n° 2787 et paiement de la taxe sur les conventions d'assurances due au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois d'août 2015 (Service des impôts des entreprises).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 1723 quindecies). La déclaration continue cependant d'être adressée au service des impôts de rattachement.

Sociétés d'assurance et organismes assimilés :

- ▶ Paiement du prélèvement de 20 ou de 31,25 % sur les capitaux-décès versés aux bénéficiaires en août 2015 (Service des impôts ; CGI, art. 990 I ; V. D.O Actualité 15/2012, n° 5, § 1).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 990 I, II).

JEUDI 24 SEPTEMBRE 2015

Redevables de la taxe sur les acquisitions de titre de capital ou assimilés (taxe sur les transactions financières) :

- ▶ Dépôt de la déclaration n° 3374 et paiement de la taxe pour les acquisitions réalisées au mois d'août 2015 (Direction des grandes entreprises, 8 rue Courtois, 93505 PANTIN CEDEX) (CGI, art. 235 ter ZD).

VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2015

Établissements financiers :

► Versement provisionnel (80 %) au vu de l'imprimé n° 2777, de la CSG, du prélèvement social de 4,5 % et des contributions additionnelles dus au titre des mois de décembre 2015 et janvier 2016 sur l'ensemble des produits de placement relevant de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux dus sur les revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*).

MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2015

Contribuables optant pour le prélèvement à l'échéance des taxes foncières :

► Si le contribuable adhère auprès de son centre des finances publiques (ou de son centre prélèvement service), il a jusqu'à cette date pour choisir le prélèvement à l'échéance de ses taxes foncières.

En adhérant par internet, il peut choisir ce mode de paiement jusqu'au 15 octobre minuit.

Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou des impôts locaux :

► Demande de modulation ou de suspension des prélèvements (*Service des impôts des particuliers*). Cette demande prendra effet pour le prélèvement du mois d'octobre.

Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA :

► Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de septembre 2015 (*Service des impôts des entreprises*).

Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 juin 2015 :

► Déclaration des résultats n° 2065 et pièces annexes ou connexes par TDFC (*Service des impôts des entreprises*).

On rappelle que la télédéclaration des résultats selon la procédure TDFC est désormais obligatoire pour l'ensemble des entreprises soumises à l'IS. L'Administration a supprimé, à compter de la campagne déclarative 2015, le délai technique supplémentaire qu'elle accordait traditionnellement aux utilisateurs TDFC pour le dépôt de leurs déclarations professionnelles. Toutefois, elle admet que les entreprises bénéficient une dernière fois de ce délai en 2015, à condition d'en faire la demande lors de leur transmission TDFC, sous la forme d'une mention expresse en annexe libre du dépôt. En pratique, les entreprises soumises à l'IS qui ont clos leur exercice le 30 juin 2015 et ont expressément demandé à bénéficier du délai technique supplémentaire peuvent donc souscrire leur déclaration de résultats jusqu'au 15 octobre 2015. À compter de la campagne 2016, ces entreprises seront soumises au délai de droit commun (3 mois suivant la clôture de l'exercice, soit le 30 septembre 2016 au plus tard), le délai technique supplémentaire étant définitivement supprimé à cette date (*BOI-BIC-DECLA-30-60-30-30, 1^{er} avr. 2015, § 290 : V. D.O Actualité 14/2015, n° 6, § 1*).

► Pour les sociétés n'employant pas de salariés, déclaration des sommes versées en 2014 à titre de commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations (DAS 2) (*Direction des services fiscaux. – CGI, art. 240*).

► Déclaration des sommes versées en 2014 à titre de droits d'auteur et d'inventeur (*CGI, art. 241*).

Cette déclaration s'effectue dans les mêmes conditions que celle des commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations.

► Déclaration n° 2754, pour les sociétés étrangères non situées dans l'Union européenne ayant un établissement

stable en France, des bénéfices réalisés par l'établissement stable au cours de l'exercice et – sauf application des conventions internationales le cas échéant – versement de la retenue de 30 % (*Service des impôts des entreprises*).

En pratique, ce versement peut être effectué sans pénalité jusqu'au 15 septembre. Lorsque le montant des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France. La déclaration continue cependant d'être adressée au service des impôts de rattachement.

Redevables de la taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres :

► Déclaration et paiement de la taxe au titre de la période d'imposition s'étendant du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016 (*Service des impôts. – CGI, art. 1013. – V. D.O Actualité 3/2011, n° 36, § 1 et s.*).

DATE VARIABLE

Tous contribuables :

► Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 juillet et le 15 août 2015 (*Perception*).

L'impôt sur le revenu et ses acomptes, la taxe d'habitation, les taxes foncières et taxes assimilées doivent obligatoirement être payés par prélèvement ou, sur option du contribuable, par téléversement lorsque le montant de l'imposition excède 30 000 € (*CGI, art. 1681 sexies, 2 : V. D.O Actualité 3/2011, n° 41, § 1*). Les impôts ne sont payables en espèces que dans la limite de 300 € (*CGI, art. 1680 : V. D.O Actualité 2/2014, n° 54, § 1*). La date d'exigibilité des impôts directs, produits et taxes assimilées est fixée à 30 jours après la date de mise en recouvrement du rôle (*CGI, art. 1663*). Cependant, la majoration de 10 % pour paiement tardif ou défaut de paiement des impôts recouvrés par voie de rôle s'applique seulement lorsque ces impôts, produits ou taxes n'ont pas été réglés dans les 45 jours, au plus tard, de la date de mise en recouvrement du rôle (*CGI, art. 1730*).

Redevables de la TVA et des taxes assimilées :

► Redevables relevant du régime réel normal (entre le 15 et le 24 septembre) :

– Régime de droit commun : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois d'août 2015 (*Service des impôts des entreprises*) ;

– Régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois d'août 2015 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de juillet 2015 (*Service des impôts des entreprises*) ;

Depuis le 1^{er} octobre 2014, l'ensemble des entreprises, y compris celles relevant de l'IR dont le chiffre d'affaires est inférieur à 80 000 € HT, ont l'obligation de télédéclarer et de téléverser la TVA (*CGI, art. 1649 quater B quater, III et art. 1695 quater ; V. D.O Actualité 2/2012, n° 9, § 1*).

► Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel : déclaration CA 3 et téléversement des taxes afférentes aux opérations du mois d'août 2015 (*Service des impôts des entreprises*).

On rappelle que les exploitants agricoles soumis au régime simplifié peuvent opter pour le dépôt de déclarations CA3 mensuelles (*V. D.O Actualité 2/2009, n° 22, § 1*).

► Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable : dépôt en même temps que la déclaration CA 3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (*cadres I, II et III*).

On rappelle que les entreprises qui procèdent au dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires selon une périodicité mensuelle peuvent désormais bénéficier de remboursements de crédits de

TVA selon une périodicité mensuelle (*D. n° 2009-109, 29 janv. 2009. – V. D.O Actualité 4/2009, n° 2, § 1 – D. n° 2013-1035, 15 nov. 2013 : V. D.O Actualité 44/2013, n° 7, § 1*).

- ▶ Entreprises étrangères établies dans l'Union européenne effectuant des opérations en France :
 - **entreprises relevant du régime réel normal** : le 19 septembre au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois d'août 2015 (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*) ;
 - **entreprises disposant en France d'immeubles donnés en location** : le 24 septembre au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois d'août 2015 (*Service des impôts du lieu de situation de l'immeuble*).

Personnes recevant en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces :

- ▶ Déclaration des comptes ouverts ou clos au cours du mois d'août, selon des délais variables s'échelonnant du

11 septembre au 5 octobre (*Centre régional informatique de Nemours. – CGI, art. 1649 A*).

Propriétaires d'immeubles :

- ▶ Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des **constructions nouvelles** et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en juin 2015 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière (*Service du cadastre. – CGI, art. 1406*).

Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels (*L. fin. rect. 2010, n° 2010-1658, 29 déc. 2010, art. 34 : V. D.O Actualité 3/2011, n° 26, § 41*). Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1^{er} janvier 2013 (*V. D.O Actualité 6/2014, n° 5, § 2*).■